

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION - FESTIVAL ELEKTRIC PARK COMPAGNIES DE TAXIS OU
VTC - STATIONNEMENT DE VEHICULES - PLACE DE LA GARE - DU VENDREDI 01
SEPTEMBRE AU SAMEDI 02 SEPTEMBRE 2023.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la nécessité de réserver une zone pour la prise en charge en toute sécurité des festivaliers par la compagnie de Taxis ou VTC pour le festival Elektric Park qui a lieu du **vendredi 01 au samedi 02 septembre 2023**,

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 01 septembre à 23h00 au samedi 02 septembre 2023 à 02h00, et le samedi 02 septembre de 21h00 à minuit, les véhicules de la compagnie des taxis ou VTC sont autorisés à stationner temporairement, place de la Gare, sur la voie le long de la voie ferrée.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

La compagnie des taxis ou VTC doit prendre les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation piétonne en toute sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48h avant aux abords du chantier par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 :Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Pôle Culture, Sports, Animations

PUBLIÉ, le 17/08/2023